

DECISION N°2019-L0592/ARCOP/ORD

sur recours de SAHEL BATIR SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°0002/2020/FSD/MENAPLN/DT pour les travaux de construction d'infrastructures scolaires dans les régions du Centre-Ouest et du Centre –Sud du Burkina Faso au profit du MENAPLN.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 10 septembre 2020 de SAHEL BATIR SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soster Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Messieurs Ghislain OUEDRAOGO, Justin BAMA, Théophile Salou respectivement Gérant et Assistant de SAHEL BATIR SARL;

- au titre de l'autorité contractante, Madame Mariam TRAORE, Messieurs D. T. Alex SANOU et Antou ZIGANI respectivement administrateur, agent et assistant de FOCUS SAHEL DEVELOPPEMENT ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Rachelle OUBDA ; assistante en passation des marchés de CONFIANCE SERVICES ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires l'appel d'offres ouvert accéléré n°0002/2020/FSD/MENAPLN/DT pour les travaux de construction d'infrastructures scolaires dans les régions du Centre-Ouest et du Centre –Sud du Burkina Faso au profit du MENAPLN ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien n°2917 du lundi 07 septembre 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 09 septembre 2020 ; que SAHEL BATIR SARL a saisi l'autorité contractante d'un recours préalable par lettre en date du 08 septembre 2020, cette dernière a répondu par lettre en date du 08 septembre, n'étant pas satisfait de la réponse de l'autorité contractante, SAHEL BATIR SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 10 septembre 2020; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'éducation nationale, de l'alphabétisation et de la promotion des langues nationales a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°0002/2020/FSD/MENAPLN/DT pour les travaux de construction d'infrastructures scolaires dans les régions du Centre-Ouest et du Centre –Sud du Burkina Faso au profit du MENAPLN ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de SAHEL BATIR SARL conforme mais ne lui a pas attribué le marché aux motifs qu'il y a des erreurs de calcul aux items 2.1, 2.5, 2.7, 3.5, 3.10, 4.4, et 5.1 au niveau du bloc de 2 salles de classes, également sous les totaux III et IV ; qu'il y a omission au poste 7.6 et 8.3 ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que nonobstant les corrections apportées à son offre financière, il demeure le moins disant ; qu'en effet, la correction de son offre n'a pas été faite de manière régulière ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant n'a pas fait d'observations particulières en dehors de celles ci-dessus citées ;

considérant que la CAM note que des erreurs ont été constatées dans le fichier du cadre de devis estimatif électronique au niveau des sous totaux ; que ce fichier a été reçu du MENAPLN et n'émane pas de FOCUS SAHEL DEVELOPEMENT ; que c'est après le recours préalable qu'elle a constaté les erreurs alléguées par le requérant;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a noté que la correction alléguée ne porte pas sur un élément objectif de variation applicable à tous les soumissionnaires ; que dès lors qu'après la publication, les concurrents en dehors du requérant n'ont pas contesté leurs montants contenus dans la publication, ils ont consenti aux erreurs contenues dans leurs offres ; que donc, la correction opérée sur les offres des concurrents du requérant est inopérante ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que le plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE:

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SAHEL BATIR SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SAHEL BATIR SARL est fondée, les autres soumissionnaires n'ayant pas remis en cause les montants de leurs offres à la première publication des résultats et les facteurs de correction n'étant pas objectifs, le recours du requérant adressé à l'autorité contractante ne saurait leur profiter ;

-d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°0002/2020/FSD/MENAPLN/DT pour les travaux de construction d'infrastructures scolaires dans les régions du Centre-Ouest et du Centre – Sud du Burkina Faso au profit du MENAPLN ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du

contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 15 septembre 2020

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO